



## **ARRÊTÉ n°ARR2025-020**

### **BAIGNADE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES RÉGLEMENTATION DU PLAN DE BALISAGE**

*Nomenclature 6.1 : Libertés publiques et Pouvoirs de police –  
Police municipale*

**Le Maire d'ELNE,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R.634-2 et R.610-5 ;

**VU** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 ;

**VU** le Code du Sport, notamment son article A322-4 ;

**VU** le décret n°84-693 du 17 juillet 1984 portant création de la Réserve naturelle du Mas Larrieu ;

**VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intégrant l'évaluation des incidences *Natura 2000* ;

**VU** la convention régissant la prestation du SDIS pour la surveillance de la plage du Bocal du Tech ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes relevant des pouvoirs de police de la commune dans la bande littorale maritime des 300 mètres, afin de garantir la sécurité, la tranquillité des usagers, la salubrité et la protection de l'environnement, notamment dans la réserve naturelle du Mas Larrieu classée *Natura 2000* ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 12 juin 2009 portant réglementation du plan de balisage pour les baignades et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

### **Article 2**

La plage d'ELNE est surveillée sur une longueur d'environ 500 mètres. Le présent arrêté réglemente les baignades et interdit les activités nautiques pratiquées à partir du rivage et jusqu'à la limite des 300 mètres.

### **Article 3**

Dans le dispositif de balisage de la commune d'ELNE, sont créées 2 zones de baignade à partir du rivage et jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres (voir annexe) :

- une zone de baignade de 320 mètres de longueur environ, de la limite territoriale avec la commune de SAINT-CYPRIEN jusqu'à la limite nord du chenal d'accès au rivage créé par arrêté du préfet maritime,
- une zone de baignade de 155 mètres de longueur environ, de la limite sud du chenal d'accès au rivage jusqu'au droit du panneau indiquant « fin de plage surveillée » surélevé d'un pavillon de baignade.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600650-20250521-ARR2025-020-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2025  
Date de réception préfecture : 21/05/2025

#### Article 4

Les zones de baignade, matérialisées par des bouées sphériques jaunes, sont exclusivement réservées aux baigneurs et aux seuls engins de plage correspondant aux bouées, matelas pneumatiques, petits bateaux de plage gonflables et paddles de loisirs gonflables dont la longueur est inférieure à 3,50 mètres.

A l'intérieur de ces zones, la navigation et le mouillage des embarcations non immatriculées, kayak, planche à voile, kite surf, sont interdits.

#### Article 5

En dehors des zones de baignade, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

#### Article 6

A l'intérieur du chenal créé par arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

#### Article 7

Le balisage des zones sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé, durant la période fixée par l'arrêté municipal annuel, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les zones de baignade seront signalées à terre conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le plan de balisage correspondant est en place.

#### Article 8

Le présent arrêté sera affiché au poste de secours.

#### Article 9

Le Directeur général des Services, la Directrice des Services techniques, les surveillants de la plage, le responsable de la Police municipale, les Commandants de brigade des gendarmeries d'ELNE et de SAINT-CYPRIEN, les agents du Conservatoire du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

fait à ELNE, le 21/05/2025  
Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN.
- Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ELNE et de SAINT CYPRIEN
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Conservateur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Monsieur le Gestionnaire de la réserve Naturelle du Mas Larrieu
- Monsieur le Président de la Société Nationale des Secours en Mer
- Monsieur le Directeur du Centre Régionale Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
- Monsieur le Directeur de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée.

Affiché le : 23 MAI 2025

*Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
066-216600650-20250521-ARR2025-020-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2025  
Date de réception préfecture : 21/05/2025

# ANNEXE



Accusé de réception en préfecture  
066-216600650-20250521-ARR2025-020-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2025  
Date de réception préfecture : 21/05/2025

